ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation de la detention et de la vente

Question écrite n° 6532

Texte de la question

M Francois Leotard attire l'attention de M le ministre de l'interieur sur la propagation dans le public des armes dites : « coups-de-poing americains ». Il lui demande de lui indiquer si ces instruments sont en vente libre sur le territoire francais et, dans ce cas, s'il n'envisage pas une certaine reglementation en la matiere, compte tenu de l'usage violent qui en est souvent fait.

Texte de la réponse

Reponse. - Les materiels dits « coups de poing americains » sont assimilables, aux termes du decret du 12 mars 1973 relatif au regime des materiels de guerre, armes et munitions, a des « objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la securite publique » (6e categorie, paragraphe b). Si leur acquisition est libre, leur port sur la voie publique peut, dans certaines circonstances de temps et de lieu laissees a l'appreciation des tribunaux, constituer le delit de port d'arme prohibe, sanctionne d'un emprisonnement de un a trois ans et d'une amende de 2 000 a 20 000 francs. Des statistiques disponibles, il ne resulte pas que l'utilisation des « coups de poing americains » soit plus dangereuse ni plus repandue que celle d'autres objets contondants facilement dissimulables. Dans ces conditions, il n'est pas prevu en l'etat actuel de renforcer la reglementation qui leur est applicable.

Données clés

Auteur : M. L•otard Fran•ois
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6532
Rubrique : Armes
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3596